



## ARRETE DU MAIRE

N°25.DPSPA.889

**OBJET :** Occupation du domaine public - « Equipe mobile Maison des Ados », Maison des adolescents 13 Nord - service DPSPA - place Mirabeau – mardis 13/01, 27/01 et 10/02/2026 de 14h30 à 18h00 (ou fin de la manifestation).

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15, et L.3136-1,

VU la délibération n°19.DST.147 du 04 juin 2019 réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°22.DST.216 du 28 juin 2022 approuvant la modification du règlement général de voirie sur le territoire communal, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.161 du 14 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté n°25.DGS.823 du 13 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

VU la requête en date du 17 décembre 2025 par laquelle la Direction Prévention Sécurité et Polices Administratives (DPSPA) organise les permanences « Equipe mobile Maison des Ados », sur la place Mirabeau, les mardis 13/01, 27/01 et 10/02/2026 de 14h30 à 18h00,

**CONSIDÉRANT** que l'association « Maison des adolescents 13 Nord » a sollicité une autorisation de stationner un véhicule modèle Master Renault Truck, immatriculé GJ-267-VV, au droit de la voie citée en objet, conformément au plan figurant en annexe, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et à la fluidité de la circulation.

## ARRETE

**Article 1 :** L'association « Maison des Adolescents 13 Nord » est autorisée à occuper 2 places de stationnement avec le matériel suivant :

- 1 table
- 2 bancs
- le véhicule précité

sur la voie :

- Place Mirabeau (voir plan en annexe)
  - la circulation ne sera jamais interdite
  - interdiction de stationner sur le trottoir
  - la libre circulation des piétons est assurée pendant toute la durée de stationnement

à charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée, à titre gratuit, les mardis **13/01, 27/01 et 10/02/2026** de 14h30 à 18h00 (ou fin de la manifestation). Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

**Article 3** : La signalisation sera prise en charge par le service compétent en la matière de la Commune au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**Article 5** : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

**Article 6** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R 417-10 II 10° du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux  
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 décembre 2025

Pour le Maire, et par délégation

Pierre GENIN

Conseiller Municipal»

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public



Le 22 déc. 2025

Affiché le ..... 5 janvier 2026  
Notifié le ..... 5 janvier 2026.

**Annexe**

**Arrêté n°25.DPSPA.889 en date du 18 décembre 2025**

**Occupation du domaine public**

**Place Mirabeau (2 emplacements)**

**« Equipe mobile Maison des Ados », Maison des Adolescents 13 Nord -  
Service DPSPA**

**Les mardis 13 janvier, 27 janvier et 10 février 2026 de 14h30 à 18h00 (ou  
fin de la manifestation)**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Place Mirabeau**

**sur ces 2 emplacements**

